



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

ODDO BHF Asset Management GmbH

Düsseldorf

Informations importantes concernant les Fonds OPCVM

Accelerate V

DE000A0DPZE9

Basis-Fonds I Nachhaltig

DE0008478090

Böhke & Co. Family Office Fonds (D)

DE000A40NT04

Böhke & Co. Family Office Fonds (I)

DE000A3C92D1

Böhke & Co. Family Office Fonds (R)

DE000A2ATCX2

DC Value Global Balanced (CT)

DE000A3E2ZB8

DC Value Global Balanced (IT)

DE000A0YAX64

DC Value Global Balanced (PA)

DE000A3E2ZC6

DC Value Global Balanced (PT)

DE000A0YAX72

DC Value Global Balanced (SI)

DE000A3C7Z45

DC Value Global Balanced (SIA)

DE000A3E2ZF9

DC Value Global Equity (IT)

DE000A3CNEH8

DC Value Global Equity (PT)

DE000A2DJU61

DC Value Global Flexible (CT)

DE000A3E2ZD4

DC Value Global Flexible (PA)

DE000A3E2ZE2

DC Value Global Flexible (SI)

DE000A3E2ZA0

Global Multi Invest

DE000A1CUGL4

Kapital Privat Portfolio

DE000A0MYEF4

Mauselus

DE000A0DPZF6

ODDO BHF Europe Equity Trend Clw-EUR

DE000A2QBG05

ODDO BHF Europe Equity Trend CNw-EUR

DE000A2P5QE2

ODDO BHF Europe Equity Trend CPw-EUR

DE000A2P5QF9

ODDO BHF Europe Equity Trend CRw-EUR

DE0007045437

ODDO BHF Europe Equity Trend DIw-EUR

DE000A0RG5Y7

ODDO BHF Europe Equity Trend DRw-EUR

DE000A2P5QK9

ODDO BHF German Equities CNw-EUR

DE000A3E2ZK9

ODDO BHF German Equities CRw-EUR

DE000A40NT12

ODDO BHF German Equities DR-EUR

DE0008478058

ODDO BHF Global Equity Trend Clw-EUR

DE000A1XDYM7

ODDO BHF Global Equity Trend CRw-EUR

DE0009772988

ODDO BHF Global Equity Trend DRw-EUR

DE000A141W00

ODDO BHF Green Bond CN-EUR

DE000A141WX8

ODDO BHF Green Bond CR-EUR

DE0008478082

ODDO BHF Green Bond DP-EUR

DE000A2JQGY8

ODDO BHF Polaris Moderate CI-EUR

DE000A2JJ1S3

ODDO BHF Polaris Moderate CIW-EUR

DE000A2P5QC6

ODDO BHF Polaris Moderate CN-CHF

DE000A2P5QD4

ODDO BHF Polaris Moderate CN-EUR

DE000A2JJ1V7

ODDO BHF Polaris Moderate CNW-EUR

DE000A1XDYL9

ODDO BHF Polaris Moderate CR-EUR

DE000A2JJ1W5

ODDO BHF Polaris Moderate DI-EUR

DE000A2P5QA0

ODDO BHF Polaris Moderate DIW-EUR

DE000A2P5QB8

ODDO BHF Polaris Moderate DRW-EUR

DE000A0D95Q0

ODDO BHF Polaris Moderate GC-EUR

DE000A2JJ1T1

ODDO BHF Polaris Moderate LV DRW-EUR

DE000A3CNEF2

ODDO BHF Polaris Moderate LV GCW-EUR

DE000A3CNEE5

ODDO BHF *WerteFonds*

DE0007045148

SARA global balanced I

DE000A2QBG54

SARA global balanced N

DE000A2QBG62

SARA global balanced R

DE000A1XDYN5

SARA global balanced RK

DE000A3D25G2

SARA global balanced SI

DE000A3D25H0

SARA global income IA EUR

DE000A3D25C1

SARA global income IT EUR

DE000A3D25F4

SARA global income ITP EUR

DE000A3D25D9

SARA global income I USD [H]

DE000A3C7Z94

SARA global income N EUR

DE000A3D25E7

SARA global income RD EUR

DE000A3D25B3

SARA global income RN EUR

DE000A3D25A5

Schmitz & Partner Global Defensiv

DE000A0M1UL3

Schmitz & Partner Global Offensiv

DE000A0MURD9

Westfalicafonds Aktien Renten

DE000A1XDYE4

Modification des Conditions générales d'investissement

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin »), les Conditions générales d'investissement des Fonds OPCVM précités seront modifiées comme suit à compter du **16 avril 2026**, en raison notamment de l'entrée en vigueur de la loi relative à la limitation des risques applicables aux fonds et des adaptations en découlant dans le code allemand sur les placements de capitaux :

- Dans la Section 17 (Émission et rachat de parts, suspension), le paragraphe 3 est reformulé et l'ancien paragraphe 4 est supprimé sans remplacement. Dans l'ancien paragraphe 5, les informations relatives à l'émission de parts sont complétées.
- La Section 18 (Scission de placements illiquides) a été éteinte. Dans l'intérêt des investisseurs, la Société pourra à l'avenir procéder à la scission de placements illiquides.
- Une nouvelle Section 19 (Instruments de gestion des liquidités) est ajoutée. La Société utilise au moins deux des instruments de gestion des liquidités définis au paragraphe 1, points a) à f), qui sont précisés pour chaque Fonds OPCVM concerné dans les « Conditions spécifiques d'investissement ». La Société peut recourir à d'autres instruments à des fins de gestion des liquidités, selon les modalités énoncées dans les « Conditions spécifiques d'investissement ».
- Le paragraphe 2 de la Section 20 (Prix d'émission et de rachat) est complété afin de préciser que, si les « Conditions spécifiques d'investissement » le prévoient, des frais supplémentaires peuvent être appliqués en tant qu'instruments de gestion des liquidités. Une nouvelle phrase est ajoutée au paragraphe 3, qui stipule qu'en cas de suspension des rachats de parts par la Société conformément au paragraphe 4 de la Section 17, la date de règlement des ordres de rachat concernés correspondra au jour d'évaluation suivant la reprise des rachats.
- Dans la nouvelle Section 22 (Comptabilité), les paragraphes 4 et 5 sont supprimés. Le paragraphe 4 est intégré dans la nouvelle Section 24 (Dissolution du Fonds OPCVM par le Dépositaire autrement qu'à la suite de la résiliation par la Société). Le paragraphe 5 est supprimé sans remplacement.
- Au paragraphe 1 de la Section 23 (Résiliation et dissolution du Fonds OPCVM par la Société), le délai de notification de six mois en cas de résiliation de la gestion par la Société est supprimé. En outre, une nouvelle phrase est insérée, qui oblige la Société à liquider le Fonds OPCVM et à en distribuer le produit aux investisseurs.
- Le paragraphe 2 de la Section 23 est reformulé. Les limites d'investissement ne devront à l'avenir plus être respectées dans le cadre d'une liquidation. Il est précisé que l'obligation de gérer le Fonds OPCVM ne prend fin que lorsque celui-ci a été liquidé par la Société.

- La nouvelle Section 24 (Dissolution du Fonds OPCVM par le Dépositaire autrement qu'à la suite de la résiliation par la Société) régit la liquidation du Fonds OPCVM par le Dépositaire.
- Le paragraphe 4 de la Section 26 (Modification des conditions d'investissement) est étoffé afin de préciser que le délai de notification de quatre semaines peut être raccourci avec l'accord de la BaFin en cas de modification des frais favorable aux investisseurs.
- Les autres modifications concernent des adaptations rédactionnelles.

Vous retrouverez ci-dessous les passages modifiés des Conditions générales d'investissement.

...

Section 17 Émission et rachat de parts, suspension

...

3. Les investisseurs peuvent demander à la Société de racheter leurs parts, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ci-après ou dans les « Conditions spécifiques d'investissement ». La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM. Le lieu de rachat est le siège du Dépositaire.

4. La Société se réserve le droit de suspendre l'émission et le rachat de parts conformément à la Section 98(2) du KAGB en cas de circonstances exceptionnelles qui justifient cette suspension, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

5. La Société informera les investisseurs de la suspension ainsi que de la reprise des rachats par le biais d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que dans un journal financier ou quotidien à diffusion adéquate ou dans les médias d'information électroniques mentionnés dans le Prospectus. Les investisseurs seront informés de la suspension et de la reprise des rachats de parts immédiatement après l'annonce dans le Journal officiel fédéral allemand au moyen d'un support durable.

Section 18 Scission de placements illiquides

Dans l'intérêt des investisseurs du Fonds OPCVM, la Société peut procéder à la scission de placements illiquides.

Section 19 Instruments de gestion des liquidités

1. La Société utilise au moins deux des instruments de gestion des liquidités suivants, spécifiés pour chaque Fonds OPCVM dans les « Conditions spécifiques d'investissement » :

a) Restriction des rachats

La Société peut limiter temporairement et partiellement le droit des investisseurs à demander le rachat de leurs parts, de sorte que seule une certaine proportion de leurs parts puisse être rachetée.

b) Prolongation du délai de rachat

La Société peut prolonger le délai de rachat.

c) Commission de rachat

La Société peut prélever une commission de rachat, dans une fourchette prédéfinie, qui est payée par les investisseurs lors du rachat de parts du Fonds OPCVM, en tenant compte des coûts liés aux liquidités, et qui garantit que les investisseurs restants au sein du Fonds OPCVM ne sont pas indûment désavantagés.

d) Swing pricing ou dual pricing

La Société peut recourir au swing pricing ou au dual pricing. Le swing pricing est un mécanisme prédéfini permettant d'ajuster la valeur liquidative des parts du Fonds OPCVM grâce à l'application d'un facteur (« facteur de swing pricing ») tenant compte des coûts liés aux liquidités. Le dual pricing est un mécanisme prédéfini permettant de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts du Fonds OPCVM en ajustant la valeur liquidative par part à l'aide d'un facteur reflétant les coûts liés aux liquidités.

e) Commission anti-dilution

La Société peut prélever une commission anti-dilution versée par les investisseurs au Fonds OPCVM lors de l'émission ou du rachat de parts. Cette commission a pour but d'indemniser le Fonds OPCVM au titre des coûts liés aux liquidités découlant de ces transactions et de garantir que les autres investisseurs ne sont pas injustement pénalisés.

f) Rachat en nature

Dans le cadre d'un rachat de parts, la Société peut transférer des actifs détenus par ou pour le compte du Fonds OPCVM à un investisseur professionnel au lieu de lui verser le prix de rachat.

2. Outre les instruments mentionnés au paragraphe 1, la Société peut également recourir à d'autres instruments à des fins de gestion des liquidités du Fonds OPCVM. Les conditions d'utilisation de tels instruments sont énoncées dans les « Conditions spécifiques d'investissement ».

Section 20 Prix d'émission et de rachat

...

2. Le prix d'émission correspond à la valeur de la part du Fonds OPCVM, majorée le cas échéant de frais d'entrée conformément à la Section 165(2) n° 8 du KAGB, qui doivent être indiqués dans les Conditions spécifiques d'investissement. Le prix de rachat correspond à la valeur de la part du Fonds OPCVM, minorée le cas échéant de frais de sortie conformément à la Section 165(2) n° 8 du KAGB, qui doivent être indiqués dans les Conditions spécifiques d'investissement. Si les « Conditions spécifiques d'investissement » le prévoient, des frais supplémentaires peuvent être appliqués en tant qu'instruments de gestion des liquidités.

3. La date de règlement pour les ordres de souscription de parts et de rachat sera, au plus tard, le jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre de souscription de parts ou de rachat, à moins de dispositions différentes contenues dans les Conditions spécifiques d'investissement. En cas de suspension des rachats de parts par la Société conformément au paragraphe 4 de la Section 17, la date de règlement des ordres de rachat concernés correspondra au jour d'évaluation suivant la reprise des rachats.

...

Section 22 Comptabilité

1. La Société publiera un rapport annuel, incluant un état des recettes et dépenses, conformément à la Section 101(1), (2) et (4) du KAGB au plus tard 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier du Fonds OPCVM.

2. La Société publiera un rapport semestriel en conformité avec la Section 103 du KAGB au plus tard 2 mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice financier.

3. Si le droit de gérer le Fonds OPCVM est transféré au cours de l'exercice financier à une autre société d'investissement ou si le Fonds OPCVM fusionne au cours de l'exercice financier avec un autre fonds OPCVM, une société d'investissement OPCVM à capital variable ou un OPCVM UE, la Société établira à la date de transfert un rapport intermédiaire répondant aux critères d'un rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Section 23 Résiliation et dissolution du Fonds OPCVM par la Société

1. La Société pourra mettre fin à sa gestion du Fonds OPCVM par voie de notification dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans le rapport annuel et semestriel. Les investisseurs seront rapidement informés de cette notification par le biais d'un support durable. Après notification de la résiliation conformément à la phrase 1, la Société est tenue de liquider le Fonds OPCVM et d'en distribuer le produit aux investisseurs.

2. Les limites d'investissement ne doivent plus être respectées dans le cadre d'une liquidation. L'obligation de gérer le Fonds OPCVM ne prend fin que lorsque celui-ci a été liquidé par la Société.

3. La Société doit établir un rapport de liquidation à la date à laquelle elle a liquidé le Fonds OPCVM ; ledit rapport répondra aux critères exigés pour un rapport annuel conformément à la Section 22(1).

Section 24 Dissolution du Fonds OPCVM par le Dépositaire autrement qu'à la suite de la résiliation par la Société

1. En cas de liquidation du Fonds OPCVM et de distribution du produit en découlant par le Dépositaire et sous réserve du respect des intérêts des investisseurs conformément à la Section 100, paragraphe 2 du KAGB, le Dépositaire aura droit à une rémunération au titre de son activité de dissolution et du remboursement de toutes les dépenses encourues du fait de cette activité. Les limites d'investissement ne doivent plus être respectées dans le cadre d'une liquidation. Avec l'accord de la BaFin, le Dépositaire pourra s'abstenir de procéder à la dissolution et à la distribution et pourra transférer la gestion du Fonds OPCVM à une autre société de gestion des investissements, en conformité avec les Conditions d'Investissement précédentes.

2. Si le Fonds OPCVM est dissous par le Dépositaire, celui-ci établira un rapport de dissolution une fois par an à la date d'achèvement de la dissolution ; ledit rapport devra répondre aux critères d'un rapport annuel conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la Section 22.

...

Section 26 Modification des conditions d'investissement

...

4. Les modifications prendront effet au plus tôt le jour suivant leur publication dans le Journal officiel fédéral allemand ou au plus tôt 4 semaines après l'annonce de modifications des charges ou des principes d'investissement. Avec l'accord de la BaFin, une date antérieure peut être fixée en cas de modification des frais favorable aux investisseurs.

Düsseldorf, 15 avril 2026

**ODDO BHF Asset Management GmbH
La Direction**

ODDO BHF Asset Management GmbH

Düsseldorf

Informations importantes concernant le Fonds OPCVM

ODDO BHF Europe Equity Trend Clw-EUR

DE000A2QBG05

ODDO BHF Europe Equity Trend CNw-EUR

DE000A2P5QE2

ODDO BHF Europe Equity Trend CPw-EUR

DE000A2P5QF9

ODDO BHF Europe Equity Trend CRw-EUR

DE0007045437

ODDO BHF Europe Equity Trend Dlw-EUR

DE000A0RG5Y7

ODDO BHF Europe Equity Trend DRw-EUR

DE000A2P5QK9

Modifications des Conditions spécifiques d'investissement

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin »), les Conditions spécifiques d'investissement des Fonds OPCVM précités seront modifiées comme suit à compter du **16 avril 2026**, en raison notamment de l'entrée en vigueur de la loi relative à la limitation des risques applicables aux fonds et des adaptations en découlant dans le code allemand sur les placements de capitaux :

- Un mécanisme de « swing pricing » partiel est introduit pour le Fonds OPCVM. Dans la Section 5 (Prix d'émission et de rachat, commissions), un nouveau paragraphe 1 est inséré à cet effet. En d'autres termes, par dérogation aux dispositions de la Section 20(1), phrase 1 des « Conditions générales d'investissement », la valeur liquidative modifiée par part doit être calculée en sus de la valeur liquidative. À cet effet, un facteur de swing pricing est pris en considération lors de l'émission et du rachat de parts. Le facteur de swing pricing tient compte des coûts liés aux liquidités occasionnés par l'excédent net des demandes de rachat ou d'émission de parts et est exprimé en pourcentage de la valeur liquidative du Fonds OPCVM. Il est pris en considération lorsque l'excédent net dépasse un seuil fixé par la Société. Les prix d'émission et de rachat se fondent, non pas sur la valeur liquidative par part, mais sur la valeur liquidative modifiée par part.
- Aux paragraphes 3 et 5 de la Section 5, la référence à la Section 20 des « Conditions générales d'investissement » est modifiée. Au paragraphe 3, l'expression « jour de valorisation » est en outre remplacée par « jour d'évaluation ».
- Au sein de la Section 6 (Frais), la référence à la Section 20 des « Conditions générales d'investissement » est modifiée.
- Compte tenu de l'introduction du mécanisme de « swing pricing » partiel, le passage sur le calcul de la performance des parts est également complété dans le paragraphe sur la commission liée aux résultats de la Section 6.
- La Section 9 (Délai de rachat et restriction des rachats) est reformulée et complétée.
- Les autres modifications concernent des adaptations rédactionnelles.

Vous retrouverez ci-dessous les passages modifiés des Conditions spécifiques d'investissement.

...

Section 5 Prix d'émission et de rachat, Heure limite de réception des ordres, commissions

1. Dans le cadre du calcul des prix d'émission et de rachat, la Société applique un mécanisme de « swing pricing » afin de déterminer la valeur liquidative. En d'autres termes, par dérogation aux dispositions de la Section 20(1), phrase 1 des « Conditions générales d'investissement », la valeur liquidative modifiée par part doit être calculée en sus de la valeur liquidative. À cet effet, un facteur de swing pricing est pris en considération lors de l'émission et du rachat de parts. Le facteur de swing pricing tient compte des coûts liés aux liquidités occasionnés par l'excédent net des demandes de rachat

ou d'émission de parts et est exprimé en pourcentage de la valeur liquidative du Fonds OPCVM. Il est pris en considération lorsque l'excédent net dépasse un seuil fixé par la Société.

Les prix d'émission et de rachat se fondent, non pas sur la valeur liquidative par part, mais sur la valeur liquidative modifiée par part. La Société présente le processus de calcul de la valeur liquidative modifiée par part dans le Prospectus.

...

3. À la différence des dispositions de la Section 20(3) des « Conditions générales d'investissement », la date de règlement des ordres d'acquisition et de rachat de parts sera au plus tard le deuxième jour d'évaluation suivant le jour de réception de l'ordre d'acquisition et de rachat de parts.

...

5. Le jour d'évaluation correspond à chaque jour au cours duquel la valeur liquidative est déterminée, conformément à la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement.

Section 6 Frais

Les principes suivants s'appliquent à toutes les rémunérations non liées aux résultats et calculées pro rata temporis :

En ce qui concerne les jours civils qui sont des jours d'évaluation au sens de la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour d'évaluation concerné sert de base de calcul. Pour chaque jour civil qui n'est pas un jour d'évaluation au sens de la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour d'évaluation précédent est utilisée comme base de calcul.

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

...

b) Commission liée aux résultats

...

bd) Calcul de la performance des parts

Le calcul de la performance des parts est effectué selon la méthode BVI¹. Lors de l'application du mécanisme de « swing pricing », le calcul de la commission liée aux résultats s'appuie sur la performance des parts telle que déterminée par la valeur liquidative non modifiée, autrement dit, sans que celle-ci soit minorée ou majorée (facteur d'ajustement).

be) Provision

...

Pour chaque jour d'évaluation au sens de la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour d'évaluation concerné sert de base de calcul. Tout jour civil qui n'est pas un jour d'évaluation au sens de la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement n'est pas pris en compte dans le calcul de la commission liée aux résultats.

...

Section 9 Délai de rachat et restriction des rachats

La Société peut limiter temporairement le rachat des parts au prorata (restriction des rachats) si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 15 % de la valeur liquidative lors d'un jour d'évaluation donné (seuil). Les modalités d'une telle restriction des rachats sont décrites dans le Prospectus.

Düsseldorf, 15 avril 2026

**ODDO BHF Asset Management GmbH
La Direction**

¹ Une description de la méthode BVI figure sur le site Internet de BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. (Association allemande des fonds de placement) (www.bvi.de).